



Envoi au contrôle de légalité le : 29 décembre 2023

Publication électronique le : 29 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRES, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**INTERVENTION EN FAVEUR DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES
CONCENTRÉS EN MILIEU RURAL**

(N°2023-584)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les modalités et le cadre d'intervention en faveur des « Regroupements Pédagogiques Concentrés en milieu rural », tels que présentés au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Les modalités de dépôt et de versement, et les conditions de communication sont précisées en annexe 2 de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 1 : Liste des 19 Bourgs-centres (SDAASP 30 juin 2017)

- ARDRES
- AUBIGNY-EN-ARTOIS
- AUXI-LE-CHATEAU
- AVESNES-LE-COMTE
- AUDRUICQ
- BAPAUME
- BEURAINVILLE
- DESVRES
- FREVENT
- FRUGES
- GUINES
- HESDIN
- LAVENTIE
- LUMBRES
- MARQUISE
- OYE-PLAGE
- SAINT-POL-SUR-TERNOISE
- SAMER
- VITRY-EN-ARTOIS

ANNEXE 2 : Modalités de dépôt, modalités de versement, conditions de communication

Conditions de dépôt:

Dépôt d'1 dossier par commune ou structure porteuse de RPC sur le dispositif

Modalités de dépôt reposant sur :

- une lettre d'intention :
 - adressée au Président en amont du dépôt du dossier de demande de subvention ;
 - accompagnée d'une notice descriptive simplifiée du projet et de l'enveloppe budgétaire envisagée.

- un dossier de demande :
 - lettre de demande adressé au Président et descriptif sommaire précisant notamment son objet, l'intérêt qu'il présente pour la commune / le territoire et la qualité du projet ;
 - délibération approuvant l'opération et sollicitant une subvention du Conseil Départemental ;
 - délibération de chacune des communes composants le regroupement pédagogique concentré (convention de gestion du RPC ou délibération de délégation de compétences) ;
 - avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) ;
 - plan de financement prévisionnel détaillé et complet ;
 - devis descriptifs et estimatifs HT ou coût prévisionnel établi par le maître d'œuvre au niveau Avant-projet Détaillé;
 - échéancier des travaux établi par le maître d'ouvrage ;
 - plans de situation, de masse, et le cas échéant des bâtiments ;
 - titre de propriété du bâtiment concerné par les travaux ;
 - toutes pièces ou documents techniques justifiant d'une démarche de développement durable supérieure à la Réglementation Environnementale (RE) en cours, le cas échéant ;
 - Délibération d'amortissement pour les opérations portées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Modalités de versement :

Le Département pourra procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, à un premier versement de 50 % sur présentation de l'ordre de service de démarrage.

Des versements intermédiaires pourront intervenir à hauteur de 90% maximum de la subvention notifiée, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des pièces suivantes :

- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
- factures correspondantes au projet.

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces suivantes :

- plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération et respectant les règles encadrant le financement croisé des collectivités ou ;
- décompte général et définitif de l'opération ;
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;

- procès-verbal de réception ;
 - visite de réception en présence de la MDADT ;
 - respect des obligations et contreparties en matière de communication (voir détails ci-dessous)
- la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Conditions de communication précisées dans la charte des OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION (délibération du 27 septembre 2022)

« Cette charte précise très clairement l'ensemble des actions de communication et de promotion que les partenaires devront mettre en action pour informer les utilisateurs, usagers et bénéficiaires concernés de l'apport du Conseil départemental, qu'il soit financier et/ou technique (carton d'invitation, pose de 1ère pierre, visite de chantier, plaque inaugurale, temps presse, outils de communication imprimés ou numériques...). Le non-respect des clauses définies dans la charte entraînera une mise en demeure, préalable au non versement du solde de l'aide financière [...].

Cette charte des contreparties partenariale sera transmise par mail aux partenaires en parallèle de l'envoi des courriers de notifications à la suite des délibérations de la commission permanente [...] ».

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°44

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

INTERVENTION EN FAVEUR DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES CONCENTRÉS EN MILIEU RURAL

INTERVENTION EN FAVEUR DES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES CONCENTRÉS EN MILIEU RURAL 2024-2026

Le présent rapport est une déclinaison opérationnelle du projet de mandat et plus particulièrement du Pacte des Solidarités Territoriales, qui précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur des territoires ruraux.

En complément du Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA) et afin d'apporter une réponse à des situations territoriales spécifiques, il est proposé une intervention visant à accompagner la création des Regroupements Pédagogiques Concentrés (RPC), en cohérence avec les 3 ambitions du projet de mandat : investir aujourd'hui pour l'avenir du Département, relever collectivement les défis du changement climatique et valoriser les atouts du territoire.

Il fixe le cadre et les principales dispositions de l'intervention en faveur des « Regroupements Pédagogiques Concentrés¹ en milieu rural »

Les objectifs de cette intervention en faveur des « Regroupements Pédagogiques Concentrés en milieu rural » :

- Poursuivre l'action départementale en faveur des territoires ruraux ;
- Intégrer les enjeux forts du Département notamment environnementaux et fonciers ;
- Participer au maintien et au déploiement de l'offre de service aux habitants ;
- Accompagner la qualification et l'aboutissement de projets communaux et intercommunaux ;
- Permettre l'efficacité et la visibilité de l'action départementale.

¹ Regroupement Pédagogique Concentré = RPI concentré (regroupement pédagogique intercommunal): regroupement d'écoles sur un seul site

Cette intervention doit également apporter des modalités en phase avec les calendriers opérationnels des projets et aux dynamiques territoriales et garder une souplesse et une simplicité dans la mobilisation du dispositif.

Cadre d'intervention :

Pour répondre aux sollicitations des intercommunalités et des communes à mener à bien leurs projets de Regroupements Pédagogiques Concentrés, le Département ouvre ce dispositif :

- Aux structures porteuses de RP concentrés (EPCI tels que syndicat intercommunal, communauté de communes, communauté d'agglomération, etc., auxquelles les communes ont transféré les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques).
- Le cas échéant, aux communes rurales de moins de 2 500 habitants (population municipale INSEE de l'année en cours et arrêté préfectoral applicable au dépôt de la demande) et bourgs centres², dans le cas d'un RPC organisé sans structure porteuse, géré par convention entre les communes ;

Afin d'apporter un maximum de souplesse, les demandes seront instruites au fil des enregistrements.

OBJET

Création et aménagement de locaux scolaires et périscolaires du 1^{er} degré dans le cadre de la création d'un Regroupement Pédagogique Concentré.

Soutien aux Etudes

Afin d'accompagner financièrement et techniquement les porteurs de projet de regroupement pédagogique concentré, tant dans la conception que la programmation, il est proposé d'accompagner les études de définitions de projet confiées à un prestataire.

Les enjeux de consommation foncière, d'optimisation des moyens, de multifonctionnalité des espaces et de préservation des ressources pourront ainsi être explorés et intégrés au projet.

Etudes éligibles :

- Études de faisabilité et de programmation ;
 - Études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la faisabilité/la programmation de l'équipement à réaliser (construction neuves ou opérations de réhabilitation/extension/reconversion de bâtiment) ;
 - Études de diagnostic de maîtrise d'œuvre au sens de l'article R2431-19 du code de la commande publique (état du bâtiment et faisabilité de l'opération) ;
- Études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées par un paysagiste-concepteur portant sur la faisabilité/la programmation des aménagements à réaliser

Taux de subvention :

² Liste des bourgs-centres en annexe 1

	Taux	Plafonds des montants éligibles HT	Subvention maxi
AMO Bâtiments - Equipements neufs, réhabilitation/reconversion	60%	10 000 €	6 000 €
AMO Aménagements paysagers (cours d'école) - Equipements neufs, réhabilitation/reconversion	60% sous condition de recours à paysagistes-concepteurs	10 000 €	6 000 €

Etudes inéligibles : diagnostics réglementaires obligatoires et études techniques spécifiques (ex : études géotechniques, ...)

Le Département devra être associé à la conduite et à l'avancement des études (Comité technique / comité de pilotage) et désignera un élu du Conseil départemental qui participera à ces travaux.

Soutien aux Travaux

Travaux dans le cadre d'une création de RP concentré.

Dépenses éligibles :

- Construction de locaux scolaires du 1^{er} degré.
- Achat de locaux mobiles (construction modulaire).
- Travaux d'aménagement/réhabilitation permettant la création de nouveaux locaux scolaires et périscolaires.
- Travaux d'amélioration ou de mise en conformité des installations existantes pour l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite.
- Modernisation et adaptation des cours de récréation dans leur ensemble.
- Construction ou aménagement de restaurants scolaires.

Travaux exclus :

- Tous travaux de réhabilitation ou de renouvellement s'apparentant à de l'entretien des bâtiments (hors accessibilité des personnes à mobilité réduite).
- Toutes dépenses de matériels et de mobilier.

Montant maximum éligible défini suivant le nombre de classe du regroupement pédagogique concentré : 125 000 € par classe,

Taux de subvention :

Taux	Bonification maximale*	Montant max éligible par classe	Subvention	Montant maximal de la bonification*
30 %	10%	125 000€	37 500€	12 500 €
			50 000 €	

*Une bonification pourra être accordée aux projets exemplaires traduisant un engagement particulier du maître d'ouvrage :

- Sur une ou plusieurs des thématiques suivantes :
 - développement durable ;
 - cohérence territoriale ;
 - cohésion sociale ;
 - consommation raisonnée de foncier ;
 - solidarité.
 - qualité du projet,
 - destination des locaux laissés vacants, le cas échéant,
 - vision globale de redynamisation des villages,
 - nombre de communes du RPC.
- En matière d'ingénierie déployée sur le projet :
 - opérations accompagnées par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
 - opérations suivies par une expertise territoriale ;
 - travaux faisant suite et intégrant les éléments d'une étude stratégique.
- En cohérence avec les politiques départementales.

Soutien départemental dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 % du montant total HT du projet global

Il est rappelé le rôle de la plateforme Ingénierie 62 qui assure l'accompagnement des communes en mobilisant l'ingénierie publique du Département et de ses partenaires afin d'éclairer les porteurs de projets dans les techniques retenues, les aspects juridiques et les éléments financiers.

Application de la clause insertion :

La clause insertion devra être intégrée dans tous les marchés de travaux bénéficiant de subventions dans le cadre de ce dispositif. L'objectif est de mobiliser les travaux financés comme levier de retour à l'emploi des habitants en difficultés.

Ce levier s'appuie sur l'intégration d'une clause sociale d'insertion dans les marchés de travaux en fonction de la faisabilité. La clause sociale d'insertion s'opérera au lot à partir de 70 000 € HT pour les travaux de bâtiment.

Les Modalités de dépôt et de versement, et les conditions de communication sont précisées en annexe 2.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'adopter les modalités et ce cadre d'intervention en faveur des « Regroupements Pédagogiques Concentrés en milieu rural » tels que présentés dans ce rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY